

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION

34^e séance

tenue le

lundi 11 novembre 1991

à 15 heures

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34^e SEANCE

Président : M. NEDELICHEV (Bulgarie)

puis : M. AFONSO (Mozambique)

SOMMAIRE

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/46/SR.34

14 novembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/C.6/46/L.9)

1. Le PRESIDENT annonce que la Bulgarie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.9, qui contient une "Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales".

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)

2. M. Afonso (Mozambique) prend la présidence.

3. M. NATHAN (Israël) dit qu'en ce qui concerne la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", il semblerait d'après le titre du sujet que la CDI ait entrepris d'énoncer de nouvelles règles de droit et non de codifier le droit existant, puisque autrement les mots "... activités qui ne sont pas interdites par le droit international" n'auraient pas de raison d'être en ce qui concerne les conséquences préjudiciables; en d'autres termes, à ce stade, les activités causant un dommage ne sont pas interdites par le droit international. Etant donné que les projets d'articles visent à énoncer les principes régissant la responsabilité pour les conséquences préjudiciables en question, la CDI pourrait envisager d'adopter pour ces projets d'articles un titre différent qui reflète cet objectif. La délégation israélienne fait siennes les observations formulées sur ce point par le représentant du Royaume-Uni.

4. Pour la délégation israélienne, au moins certaines des activités dommageables que l'instrument envisagé réglementera sont régies par le principe sic utere tuo ut alienum non laedas, dont le corollaire naturel est, ainsi que la CDI l'a fait observer au paragraphe 225 de son rapport, qu'il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule la perte subie. Quant à la portée du sujet, l'instrument envisagé pourrait traiter tant des activités à risque que de celles qui causent effectivement un dommage transfrontière, ainsi que de l'obligation qui incombe à l'Etat auteur d'indemniser la victime de l'activité dommageable.

5. S'agissant de l'obligation de prévention, la délégation israélienne estime que si l'instrument envisagé peut énoncer une obligation générale de prévenir le dommage transfrontière, elle doute qu'il faille énoncer dans le détail les mesures préventives que doivent prendre les Etats; ces questions devraient plutôt être traitées dans des règles types annexées à un instrument ayant force obligatoire. Comme l'a justement déclaré la CDI, l'instrument envisagé doit réaliser un équilibre, d'une part en permettant aux Etats

(M. Nathan, Israël)

d'exercer leur légitime liberté d'action sur leur territoire, d'autre part en garantissant que les Etats veillent à empêcher que les activités en question n'aient des conséquences transfrontières dommageables.

6. En ce qui concerne la responsabilité pour les conséquences des activités dommageables, il ne doit pas s'agir d'une responsabilité absolue ou objective, ne serait-ce que parce que souvent les activités dommageables sont menées non par des Etats mais par des exploitants privés. D'autre part, la responsabilité de l'Etat pourra toujours être retenue lorsque l'Etat lui-même, ses organes ou ses agents ont mené l'activité ayant eu des conséquences dommageables, ou lorsque l'Etat a manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences dommageables en question. Pour s'acquitter de cette obligation, l'Etat doit prendre les mesures législatives, administratives, de supervision et de répression qui sont nécessaires pour prévenir ou réduire au minimum le risque de causer un dommage transfrontière.

7. Il faut admettre qu'il sera très difficile d'assujettir la responsabilité civile de l'exploitant à un régime élaboré, du fait que les législations nationales accordent des traitements différents à cette question. En ce qui concerne les actions contre les exploitants privés, les demandeurs doivent épuiser les recours internes avant d'utiliser les recours internationaux que leur ouvrira l'instrument envisagé. Enfin, on peut douter de l'opportunité d'inclure la question des "zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat" dans le cadre du sujet.

8. En ce qui concerne les relations entre les Etats et les organisations internationales, qui font l'objet du chapitre VI du rapport de la CDI, il devrait être généralement admis, comme indiqué au paragraphe 284 du rapport de la CDI, que le principal critère devant régir l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations internationales est celui de la "nécessité fonctionnelle". Ce critère est notamment appliqué au projet d'article 13, qui prévoit la libre circulation et la libre distribution des publications des organisations internationales "nécessaires à leurs activités".

9. Pour ce qui est du projet d'article 15, le premier paragraphe semble faire double emploi avec le paragraphe 1 de l'article 12; quant au second, peut-être est-il superflu.

10. Le projet d'article 16 doit quant à lui s'entendre sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention sur le courrier diplomatique et la valise diplomatique susceptibles de s'appliquer à la valise diplomatique des organisations internationales.

11. A l'article 18, relatif aux exemptions fiscales, le terme "charges", plus général, est peut-être préférable au terme "taxes". C'est le premier de ces termes qui est utilisé à la section 7, paragraphe a), in fine de la Convention sur les immunités et privilèges des Nations Unies de 1946, par opposition aux .

(M. Nathan, Israël)

"taxes" perçues par le Trésor de l'Etat. Enfin, à l'article 21, paragraphe 1, les mots "en principe" n'ont pas d'effet juridique et pourraient être remplacés par "en règle générale"

12. M. FARRUKH (Pakistan), se référant au chapitre III du rapport de la CDI relatif au droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, souligne l'importance du sujet pour le Pakistan. En effet, l'agriculture constitue dans ce pays le principal secteur de l'économie nationale, étant donné que 70 % de la population pakistanaise travaille dans l'agriculture ou les agro-industries. Le Pakistan estime donc nécessaire d'élaborer des règles en vue de l'utilisation équitable, de la conservation et de la protection des cours d'eau internationaux. Un équilibre équitable doit à cette fin être instauré entre les droits des Etats d'amont et ceux des Etats d'aval, et les Etats du cours d'eau doivent coopérer pour réduire les dangers posés par les eaux et les dommages qu'elles peuvent occasionner, et pour protéger les cours d'eau.

13. Sur le point de savoir si les eaux souterraines doivent être couvertes par la définition du terme "cours d'eau", il apparaît à la lecture du rapport de la CDI que les opinions divergent. Certains membres pensent que les eaux souterraines doivent relever de la définition, en particulier s'agissant des eaux souterraines "libres", d'autres sont d'avis contraire. Le représentant du Pakistan a à cet égard noté avec intérêt les observations du représentant du Royaume-Uni, selon lequel il pourrait être difficile de déterminer l'étendue des obligations des Etats, si l'on inclut les eaux souterraines dans la définition du cours d'eau. En effet, s'agissant des eaux souterraines, leur emplacement et leur volume, de même que leur relation avec les cours d'eau d'autres Etats, peuvent n'être pas connus. S'il est vrai qu'avec du temps, de l'argent et les compétences techniques nécessaires on peut établir ces différents points, les Etats, en particulier les pays en développement, peuvent avoir d'autres priorités. Il est donc important que la Commission étudie la question plus en détail.

14. La délégation pakistanaise a noté avec intérêt le principe reflété à l'article 10, "Rapport entre les utilisations", et elle estime qu'à cet égard une attention particulière doit être accordée à l'utilisation équitable, à la protection et à la préservation des ressources en eau.

15. S'agissant des articles 26, 27 et 28, qui traitent de la gestion, de la régulation et des installations, respectivement, le représentant du Pakistan note que ces dernières années la coopération entre Etats du cours d'eau en vue d'une utilisation, d'une gestion et d'une protection optimales des cours d'eau internationaux s'est intensifiée. L'idée de créer un mécanisme mixte de gestion, consacré à l'article 26, est intéressante. Le terme "mécanisme" est en effet préférable au mot "organisme", en ce qu'il autorise des moyens de gestion moins formels. La nécessité de gérer les cours d'eau internationaux sur une base consensuelle ne peut être surestimée, et les consultations et la coopération entre Etats du cours d'eau prévues à l'article 26 sont

(M. Farrukh, Pakistan)

importantes. Toutefois, si les intérêts socio-économiques des Etats du cours d'eau sont en conflit, la notion de consultation, telle qu'envisagée par le Rapporteur spécial, doit aussi comprendre l'obligation de négocier pour parvenir à une solution juste et équitable. L'article 26 doit toutefois être réexaminé par la CDI, car il peut être amélioré.

16. En ce qui concerne l'article 27, le Pakistan a conscience de l'importance de la régulation des cours d'eau internationaux et de la coopération entre les Etats dans ce domaine, tant pour prévenir des phénomènes dangereux tels que les inondations et l'érosion que pour optimiser les avantages pouvant être tirés du cours d'eau par les Etats du cours d'eau, sur une base juste et équitable et sans modifier de manière significative le débit des eaux dans les Etats d'aval. Il est donc important que la CDI examine l'article 27 de manière plus approfondie afin de le développer.

17. S'agissant des articles 28 et 29, la délégation pakistanaise pense que les Etats du cours d'eau devraient être tenus de faire de leur mieux pour entretenir et protéger les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements ou autres ouvrages liés à ces cours d'eau tant contre les actes intentionnels ou de négligence que contre les forces de la nature. L'article 28 devrait non seulement imposer aux Etats une obligation d'empêcher la contamination des ressources en eau mais aussi interdire toute tentative de couper l'approvisionnement en eau des Etats du cours d'eau, d'assécher les sources et de détourner les fleuves. La responsabilité pour de tels actes intentionnels ou de négligence devrait être la responsabilité objective, les Etats responsables du dommage causé aux autres Etats du cours d'eau étant tenus de réparer ces dommages.

18. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le représentant du Pakistan note que les débats à la CDI ont fait apparaître des divergences de vues, dues au fait que certains Etats sont partisans de l'immunité absolue alors que d'autres sont favorables à l'immunité restreinte. Le droit pakistanaise, quant à lui, s'écarte de la doctrine traditionnelle de l'immunité absolue et limite l'immunité aux actes de souveraineté.

19. Pour ce qui est de la responsabilité des Etats, la délégation pakistanaise se félicite que le Rapporteur spécial ait pu présenter son rapport, qui traitait des conséquences "instrumentales" du fait internationalement illicite, ou "contre-mesures", à savoir du régime juridique applicable aux mesures qu'un Etat lésé peut prendre contre un Etat auteur d'un fait internationalement illicite, et notamment, en principe, des mesures applicables dans le cas des délits. Il faut espérer que la CDI avancera dans l'étude du sujet lors de ses prochaines sessions.

20. En ce qui concerne la question des peines, examinée par la CDI au titre du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la délégation pakistanaise estime que l'idée selon laquelle une peine doit être

(M. Farrukh, Pakistan)

indiquée pour chaque crime est raisonnable. Chaque crime présente en effet ses particularités et ses caractéristiques propres. La gravité des peines doit dépendre de la nature du crime et des circonstances dans lesquelles il a été commis. On ne doit pas laisser le juge trancher la question, et c'est le code lui-même qui doit pour chaque crime fixer une peine maximum et une peine minimum. La question mérite toutefois d'être examinée de manière plus approfondie par la CDI lorsque celle-ci aura reçu les vues des gouvernements.

21. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 3, la délégation pakistanaise estime que la complicité devrait faire l'objet d'un article distinct. A cet égard, le mot "abetting" utilisé pour définir la complicité dans le texte anglais est incorrect. L'"abetment" constitue une infraction distincte, comme le complot ou la tentative. En droit pénal, ces infractions ne relèvent pas de la complicité.

22. En ce qui concerne l'article 15, relatif à l'agression, et l'article 16 relatif à la menace d'agression, le représentant du Pakistan note que l'intention ne fait pas partie des éléments constitutifs de l'agression, et de ce fait la disposition relative à la responsabilité des individus du fait de ce crime est ambiguë. On laisse ainsi un pouvoir discrétionnaire excessif aux tribunaux, et comme souvent les tribunaux saisis seront ceux du pays victime de l'agression, même si justice est faite, justice n'aura pas l'air d'avoir été faite. Il risque aussi d'y avoir des appréciations divergentes quant à l'existence d'une agression alléguée si des ressortissants du pays accusé d'avoir commis l'agression sont jugés par différents tribunaux, comme ils peuvent l'être en vertu du projet d'articles.

23. S'agissant de l'article 17, relatif à l'intervention, l'utilisation d'armes ne devrait pas être un élément de la définition de l'intervention, et le mot "armées" placé entre crochets au paragraphe 2 de cet article devrait être supprimé.

24. A l'article 19, la définition du génocide devrait être modifiée de manière à couvrir toutes les possibilités raisonnables : au lieu de "groupe national, ethnique, racial ou religieux", on devrait dire "groupe national, ethnique, racial, religieux ou autre".

25. La délégation pakistanaise se félicite que la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère soient incriminées dans le projet de code. Elle avait, lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, appuyé l'incrimination dans le projet de code des expulsions massives de population d'un territoire occupé visant à modifier la composition démographique de ce territoire et elle se félicite donc que cela ait été fait à l'article 21, concernant les violations systématiques ou massives des droits de l'homme. De même, la délégation pakistanaise s'était déclarée favorable à la définition de l'expression "crime de guerre d'une exceptionnelle gravité" qui a maintenant été retenue au paragraphe 2 de l'article 22.

(M. Farrukh, Pakistan)

26. Enfin, pour ce qui est du programme de travail futur de la CDI, la délégation pakistanaise pense que la CDI devrait achever ses travaux sur les sujets dont elle reste saisie. Elle devrait notamment accélérer ses travaux sur le sujet de la responsabilité des Etats de manière à achever l'élaboration d'un projet d'articles en première lecture. Elle devrait aussi aborder la deuxième lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation après avoir reçu les observations et commentaires des Etats Membres.

27. M. PAZARCI (Turquie), se référant au chapitre II du rapport de la CDI, consacré aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, dit que sa délégation appuie la recommandation faite à l'Assemblée générale par la CDI de convoquer une conférence diplomatique sur le sujet à une date qui sera déterminée par l'Assemblée. Le projet d'articles adopté par la CDI est satisfaisant et équilibré et constitue une bonne base de discussion. Cependant, la délégation turque pense qu'on peut encore l'améliorer. Elle note par exemple que le projet d'article 11, relatif aux contrats de travail, ne tient pas compte de la nature des contrats administratifs s'agissant de l'immunité de juridiction. Certes, le paragraphe 2 de cet article reconnaît la possibilité d'invoquer l'immunité de juridiction dans les cas où l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique, mais cette disposition ne suffit pas pour couvrir toutes les catégories de contrats administratifs qui devraient bénéficier de l'immunité.

28. De même, c'est à tort que le projet d'article 17, relatif à l'effet d'un accord d'arbitrage, considère que le fait de soumettre à l'arbitrage, probablement international, un contrat conclu entre un Etat et une personne privée étrangère vaut renonciation par cet Etat à son immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat dans une procédure se rapportant à la validité ou à l'interprétation de ce contrat, à la procédure d'arbitrage ou à l'annulation de la sentence arbitrale.

29. S'agissant du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation turque estime qu'il ne manque pas de mérite mais qu'il n'est pas satisfaisant dans tous ses aspects. En effet, axé sur les dommages que l'on peut causer aux cours d'eau et à leurs écosystèmes, le projet ne tient pas suffisamment compte des besoins du développement économique des Etats riverains. Ce déséquilibre entre la place accordée au développement et celle accordée à la protection engendre un autre déséquilibre, à savoir entre les intérêts des Etats d'amont et ceux des Etats d'aval. Dans son état actuel, le projet d'articles pourrait être utilisé pour maintenir le statu quo, occasionnant des difficultés ou des retards aux Etats d'amont souhaitant aménager leurs cours d'eau, en les obligeant à obtenir à chaque fois l'acquiescement du ou des Etats d'aval.

(M. Pazarci, Turquie)

30. D'autre part, la délégation turque a des doutes quant à l'acceptabilité de la notion de cours d'eau que la CDI a finalement retenue. En effet, en retenant une formulation relativement large qui englobe également les canaux, les glaciers et surtout les eaux souterraines reliées à un cours d'eau international, la CDI élargit la portée de règles normalement élaborées pour les eaux de surface. Ce faisant, non seulement la CDI outrepassa son mandat, mais elle rend encore plus difficile l'élaboration d'un projet d'articles sur un sujet déjà extrêmement complexe par sa nature même.

31. S'agissant du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, il paraît très important à la délégation turque d'éviter tout risque de contestation au sujet des catégories de crimes visés dans le projet d'articles et de bien les cerner dans leur définition. Il paraît également important de ne pas procéder à la qualification des crimes en fonction de considérations politiques et subjectives, mais en fonction de l'intérêt juridique général de l'ensemble de la communauté internationale. Or, étant donné la diversité des documents internationaux et les différences existant dans la force juridique de ces instruments, il faut se garder de qualifier de crimes au sens juridique des actes qui jusqu'à présent étaient considérés uniquement sur le plan politique, ou d'imputer à des individus la responsabilité d'actes jusqu'à présent imputés aux Etats. Le risque augmente si en plus on définit les crimes en question en termes généraux. Certaines notions, plus destinées à être utilisées par des organes politiques, risquent de ne pas voir la précision et la rigueur que l'on exige normalement des notions juridiques.

32. A cet égard, le projet d'article 15, relatif à l'agression, fournit un bon exemple. Ce texte contient en effet une disposition qui n'a pas sa place dans un texte juridique visant à qualifier un crime. Il s'agit de l'alinéa h) du paragraphe 4 qui qualifie de crime "tous autres actes considérés par le Conseil de sécurité comme constituant un acte d'agression conformément aux dispositions de la Charte". Cette disposition, qui laisse au Conseil de sécurité le pouvoir de qualifier de crime l'acte en question une fois cet acte commis, n'a pas la précision juridique requise pour permettre de punir l'individu auteur de l'acte. La délégation turque doute par ailleurs que cette disposition respecte le principe bien connu du droit pénal exprimé par l'adage nullum crimen sine lege. Le projet d'article 16, relatif à la menace d'agression, laisse lui aussi une grande place à l'appréciation subjective. Donnant lecture du paragraphe 2 de ce projet d'article, le représentant de la Turquie ne pense pas que des critères aussi subjectifs et susceptibles d'être exploités à des fins politiques soient réellement adéquats pour condamner des individus en tant que criminels. Ces critiques valent également pour d'autres dispositions des projets d'articles.

33. M. SOLIMAN (Egypte) dit que sa délégation approuve la recommandation de la Commission du droit international visant à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires qui serait chargée d'examiner les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et

(M. Soliman, Egypte)

de conclure une convention en la matière. Elle estime qu'une telle conférence serait mieux à même, compte tenu du caractère technique des projets d'articles, de régler les questions pendantes, et elle n'est donc pas favorable à la création à cette fin d'un groupe de travail au sein de la Sixième Commission.

34. Pour ce qui est du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, cette question - très importante pour l'Egypte - doit être réglée de façon à assurer des relations de coopération entre les Etats et à éviter de porter atteinte aux intérêts des autres Etats, ce qui aurait des répercussions sur la stabilité et les relations de bon voisinage entre les Etats riverains. L'élaboration d'un accord-cadre en la matière doit prendre en considération les points fondamentaux suivants : la question n'est pas purement juridique et revêt des aspects politiques fort délicats; une convention trop détaillée pourrait difficilement prendre en considération la nature des relations entre les Etats d'un cours d'eau donné et la spécificité des engagements liés à l'utilisation des cours d'eau; chaque cours d'eau international a des caractéristiques qui lui sont propres et en ne considérant que les caractéristiques communes des cours d'eau internationaux, on ne peut énoncer que des principes généraux concernant l'administration et la gestion des systèmes de cours d'eau internationaux. Pour cette raison, la délégation égyptienne considère qu'il faut se contenter d'un accord-cadre, sinon les règles juridiques ne permettront pas aux Etats de gérer ces ressources vitales. En ce qui concerne le mécanisme mixte de gestion dont la création est envisagée, il existe de nombreux précédents dont certains ont été mentionnés lors du débat qui a eu lieu à la CDI sur le projet d'articles adopté à titre provisoire.

35. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les progrès rapides enregistrés dans les domaines scientifique et technique ont multiplié les activités risquant de produire des dommages transfrontières. La justice commande de ne pas oublier les victimes innocentes de ces dommages, mais la codification de cette responsabilité ne doit pas entraver le progrès scientifique et technique.

36. Il convient d'étudier la question en s'appuyant sur les conventions déjà adoptées dans ce domaine, afin de parvenir à un ensemble de dispositions générales que les Etats devront respecter lorsqu'ils se livreront à des activités comportant des risques. Les dispositions doivent définir clairement la notion de risque. Il faut par ailleurs, en élaborant les dispositions relatives à la charge de la preuve - preuve de la survenance d'un dommage engageant la responsabilité et ouvrant droit à indemnisation ou preuve exonératoire de responsabilité, tenir compte des capacités techniques limitées des pays en développement.

37. La délégation égyptienne considère que le but est de parvenir à un accord-cadre contenant des dispositions de base qui doivent être respectées

(M. Soliman, Egypte)

par ceux qui exercent une activité à risque. Pour ce qui est de la notion de "risque", la Délégation égyptienne estime qu'elle peut être utile pour définir la nature des mesures préventives qu'il faut prendre lorsque l'on exerce une activité qui comporte des dangers et servir de critère obligatoire pour fixer le montant de l'indemnisation. La responsabilité doit découler du dommage et l'un des éléments qui la constitue est le fait de n'avoir pas pris les mesures préventives qui s'imposaient. Il est possible aussi de prévoir des critères pour les dommages, permettant de fixer l'indemnité correspondante.

38. Pour ce qui est des activités menées par des entités particulières au sein d'un Etat, l'Etat doit assumer ses responsabilités et indemniser les victimes, les lois nationales précisant les rapports entre l'Etat et lesdites entités en fixant qui est responsable en dernier ressort de l'indemnisation. La coopération joue un rôle essentiel dans ce domaine et les projets d'articles doivent notamment préciser les obligations en matière de notification et de consultation, qui peuvent aider à déterminer la responsabilité en cas de dommage ou à prendre des mesures préventives, ce qui est essentiel pour fixer le montant de l'indemnité. Les dispositions de l'accord-cadre doivent l'emporter sur celles des instruments relatifs à des domaines particuliers. Il est important par ailleurs d'affirmer clairement que ces dispositions ne portent pas atteinte au droit international relatif à l'occupation militaire.

39. En conclusion, le représentant de l'Egypte déclare que les sujets qu'il est proposé d'inclure dans le programme de travail à long terme de la CDI n'ont pas, à une ou deux exceptions près, un caractère prioritaire, sont déjà étudiés par d'autres organes ou ont déjà été traités dans le cadre de conventions portant sur des thèmes similaires ou dans un autre cadre juridique. Etant donné que la CDI a encore beaucoup à faire en ce qui concerne les sujets qui sont actuellement inscrits à son programme de travail, elle devrait faire le bilan de ce qu'elle a réalisé et proposer des sujets qui lui permettraient de combler les lacunes éventuelles ou qui revêtent un rang de priorité élevé dans le monde contemporain.

La séance est levée à 16 h 15.